

Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n°4 /2002

Avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur socio-culturel

INTRODUCTION

En sa séance du 16 octobre 2002, le Gouvernement de la Communauté française adoptait en première lecture un avant-projet de décret relatif à l'emploi dans le secteur non marchand. Par lettre du 29 octobre 2002, le Gouvernement demande l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur cet avant-projet endéans le mois.

L'avant-projet traduit les principes de l'accord-cadre pour le secteur non-marchand signé le 29 juin 2000 par les interlocuteurs sociaux et le Gouvernement de la Communauté française.

Le Gouvernement a décidé de la consultation des instances d'avis des secteurs concernés, parmi lesquels figurent les télévisions locales et communautaires, justifiant de la saisine du Collège d'avis.

ANTECEDENTS

Constituées en association sans but lucratif, les télévisions locales et communautaires (dans la suite TVLC) - au nombre de douze - ont pour mission l'information et l'animation locale, le développement culturel et l'éducation permanente. Ces télévisions remplissent dès lors des missions de service public, comme le précise le projet de décret sur la radiodiffusion. A différents titres, les TVLC relèvent du secteur non-marchand.

L'emploi dans les TVLC est en constante progression : l'ensemble des TVLC occupaient en effet 305 travailleurs au 31 janvier 2002 contre 194 travailleurs dix ans plus tôt.

Le financement de cet emploi émane de diverses sources : Fonds budgétaire interdépartemental pour l'emploi (FBIE), Service général de l'audiovisuel de la Communauté française, Fonds Maribel social, fonds propres, ...

L'avant-projet de décret porte sur l'emploi dans le secteur socio-culturel relevant de la Communauté française. Ce sont les emplois financés par le FBIE (175) ou subventionnés

par le SGAV de la Communauté française (23) qui sont dès lors concernés et ce dans une certaine limite.

Le FBIE dont bénéficient les TVLC depuis 1986 est un fonds initialement créé dans le cadre d'un plan de résorption du chômage au niveau fédéral. La réforme de l'Etat de 1988 a transféré cette compétence aux régions tandis que, par accords de coopération, la gestion et l'attribution en ont été confiées à la Communauté française pour les emplois des secteurs relevant de ses compétences. Les plans de résorption du chômage font actuellement l'objet d'importantes réformes en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale.

L'exposé des motifs de l'avant projet de décret note que le secteur socio-culturel a été longtemps considéré comme le parent pauvre en matière de reconnaissance des droits des travailleurs. On y constatait l'absence de barèmes, de prise en compte de l'ancienneté, d'évolution dans la carrière, de formation et de règlement de travail.

Le 29 juin 2000, un accord-cadre du non-marchand était conclu entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux. L'avant-projet de décret institue les mécanismes traduisant cet accord : en vue d'octroyer aux employés des conditions de travail et de rémunération décentes, il impose les barèmes fixés par la Commission paritaire n°329 et adapte les subventions à l'emploi afin de permettre aux employeurs de faire face à cette nouvelle charge.

En tant qu'organisations qui ne poursuivent pas de but lucratif, le Ministère de l'emploi et du travail fait ressortir « *les associations de radiodiffusion et/ou de télévision non commerciales* » de la compétence de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel (n°329).

Pour ce qui concerne la subvention de base des emplois sous statut « FBIE » (175 postes) qui, rappelons-le, relève des régions, l'avant-projet de décret apporte un complément financé par la Communauté française (volet emploi non marchand), correspondant à un point, soit 2.541 EUR. Il ajoute un forfait annuel de 150 EUR par emploi sous statut FBIE qui est destiné au paiement par l'employeur du secrétariat social et des assurances-loi. Il prévoit également un accroissement de 1,5% de la subvention (2.541 EUR) durant deux ans au moins pour corriger l'absence de prise en compte de l'ancienneté.

En matière de revalorisation du statut des travailleurs, l'accès à ces subventions complémentaires implique pour l'employeur d'appliquer les barèmes fixés par la Commission paritaire n°329.

Pour ce qui concerne les emplois subventionnés par le Service général de l'audiovisuel de la Communauté française, l'avant-projet de décret peut s'interpréter de deux manières :

- soit ces emplois continuent à émarquer à cette subvention sectorielle, en sorte que l'avant-projet de décret apporte un complément financé par la Communauté française (volet emploi non-marchand) à la subvention annuelle sectorielle

(audiovisuelle) de la même Communauté française, correspondant à deux points, soit 5.082 EUR ;

- soit ces emplois relèvent désormais pour la totalité de leur subvention de l'avant-projet de décret, au même titre que d'autres secteurs, augmenté d'un forfait de 2 points pour absence d'augmentation des subsides dans les dernières années. Un forfait supplémentaire annuel de 150 EUR identique aux emplois FBIE est également apporté, mais sans y adjoindre l'accroissement de 1,5%.

Au plan de la revalorisation du statut des travailleurs, l'accès à ces subventions complémentaires implique pour l'employeur d'appliquer les barèmes fixés par la Commission paritaire n°329.

AVIS DU COLLEGE D'AVIS

Le Collège d'avis tient à souligner que l'avant projet de décret concerne non seulement les télévisions locales et communautaires mais aussi la Médiathèque, les ateliers de production et les associations telles le GSARA, le CLARA ou le CVB. Les implications de l'avant projet pour ces acteurs n'ont pu être analysées par le Collège.

L'exposé des motifs indique erronément que la Médiathèque bénéficie d'un contrat programme. L'article 2 du projet de décret devrait être complété par la précision suivante : « *En vertu de l'accord cadre pour le secteur non-marchand du 29 juin 2000, la Médiathèque de la Communauté française de Belgique, asbl. agréée par l'arrêté royal du 7 avril 1971, est comprise dans le champ d'application du décret et fera l'objet de modalités précisées par des dispositions particulières* ».

Le Collège attire l'attention sur le fait que des catégories de travailleurs - créateurs, réalisateurs, journalistes, notamment - prestent sous le régime « indépendant ». La revalorisation des conditions de travail des travailleurs salariés permanents, à charge de la Communauté française, ne devrait pas conduire à négliger les mesures qui doivent être prises concomitamment en faveur des autres catégories d'emplois concernés, sauf à accroître encore les disparités et la précarité croissante de ces professions.

Le statut du personnel des télévisions locales et communautaires est longtemps resté relativement précaire. L'avant-projet apporte une amélioration significative, en optant pour un barème salarial commun et obligatoire tout en apportant les moyens financiers pour y faire face.

L'avant-projet de décret corrige le retard de non indexation et améliore de manière substantielle la subvention des emplois dans les TVLC, rencontrant ainsi les demandes formulées dans leur mémorandum de novembre 2001.

Néanmoins, l'avant-projet présente la particularité de ne concerner qu'une partie du personnel et de n'apporter pour celle-ci que des garanties partielles de financement. Il ne s'agit pas de mettre en cause l'effectivité des subventions à l'emploi apportées par les autres sources de financement. Cependant, l'employeur ne bénéficierait pas du même équilibre entre le financement complémentaire apporté et les nouvelles conditions de rémunération qui s'imposent à lui, par rapport aux autres secteurs.

La mise en œuvre administrative du dispositif devrait faire l'objet d'une évaluation et d'éventuelles mesures transitoires. Le contrôle de l'occupation effective des travailleurs durant toute l'année et le rattachement d'une mesure à un statut (FBIE) appelé à être fondu dans un dispositif général sont des aspects qui pourraient en rendre la gestion difficile.

L'avant-projet de décret mériterait d'être plus lisible en certains endroits – en particulier les articles 16 et 17 -, afin d'éviter des interprétations divergentes ou pour faciliter l'adéquation entre l'exposé des motifs et le texte lui-même.

Enfin, le Collège d'avis rend le Gouvernement attentif à l'ensemble des objectifs poursuivis par les accords du non-marchand non couverts par l'avant projet de décret, en particulier les aspects relatifs à la mobilité du personnel.

Bruxelles, le 13 novembre 2002